

BGer 1P.117/2006 vom 29. Mai 2006

Bundesgericht, 2006-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.117_2006

FR: TF 1P.117/2006 du 29 mai 2006

IT: TF 1P.117/2006 del 29 maggio 2006

Erwägungen

E. 1

Conformément à la règle générale de l' art. 37 al. 3 OJ , le présent arrêt sera rédigé en français, langue de la décision attaquée, bien que le mémoire de recours soit rédigé en allemand. Il ne se justifie pas, en l'espèce, de déroger à cette règle.

E. 2.1

Invoquant l' art. 6 par. 3 let . d CEDH, le recourant se plaint de ce que le témoin B._____ n'a pas été entendu aux débats, qu'il ne lui a jamais été confronté, et qu'il n'a donc pas pu lui poser de questions.

E. 2.2

Le recours de droit public n'est, sous réserve de certaines exceptions non réalisées en l'espèce (art. 86 al. 2 OJ), recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ). L'exigence de l'épuisement des instances cantonales signifie que le recourant doit faire valoir ses griefs devant la dernière instance cantonale et ne peut pas en soulever de nouveaux dans le cadre du recours de droit public. Une exception est toutefois admise lorsque l'autorité cantonale disposait d'un pouvoir d'examen libre et devait appliquer le droit d'office, sauf lorsque le nouveau grief se confond avec l'arbitraire ou lorsque le fait d'avoir attendu à présenter un grief lié à la conduite de la procédure est contraire à la bonne foi (ATF 119 Ia 88 consid. 1a p. 90/91).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne s'est pas prévalu du grief fondé sur l' art. 6 par. 3 let . d CEDH dans son recours à la Cour de cassation, et cette dernière ne l'a pas traité. L'exception mentionnée ci-dessus n'est pas réalisée en l'espèce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6P.70/2003 du 7 août 2003, publié in JdT 2003 III 81, consid. 1.2. p. 82/83). Le recourant n'allègue par ailleurs pas que la Cour de cassation aurait commis un déni de justice en ne traitant pas expressément son grief. Celui-ci est par conséquent irrecevable.

E. 3.1

Se plaignant d'une violation du principe in dubio pro reo, le recourant soutient que les autorités cantonales n'ont arbitrairement pas pris en considération les éléments à décharge qu'il a fait valoir. Il rappelle ainsi en premier lieu qu'il ne serait selon lui pas conforme à l'expérience générale de la vie qu'une personne qui vient d'effectuer une transaction pour 180 fr., ne se retrouve quelques instants plus tard qu'en possession de 90 fr. Il en irait de même s'agissant du fait qu'aucune drogue n'a été retrouvée sur B._____. En second lieu, il observe qu'il n'est pas vraisemblable que C._____ ait servi de traducteur pour aider un fournisseur "concurrent".

E. 3.2

L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). Il ne suffit pas qu'une interprétation différente des preuves et des faits qui en découlent paraisse également concevable, sans quoi le principe de la libre appréciation des preuves par le juge du fond serait violé (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s.). Par ailleurs, il faut que la décision attaquée soit insoutenable non seulement dans ses motifs, mais également dans son résultat (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61 et la jurisprudence citée), ce qu'il appartient au recourant de démontrer en vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 131 I 217 consid. 2.1 p. 219 et la jurisprudence citée).

E. 3.3

Le principe de la présomption d'innocence, consacré par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, signifie notamment que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé s'il existe des doutes objectifs quant à l'existence de ce fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Pour invoquer utilement la présomption d'innocence, le condamné doit donc démontrer que le juge de la cause pénale, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves à sa disposition, aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles au sujet de la culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38, consid. 4b p. 40).

E. 3.4

En l'espèce, le premier argument avancé par le recourant a été examiné tant par le Tribunal de police que par la Cour de cassation. Les autorités cantonales l'ont cependant écarté, car elles ont estimé que le recourant avait eu le temps de se défaire de la somme résultant de la transaction, puisqu'il avait été perdu de vue pendant quelques instants. Quant à B. _____, il a lui-même expressément avoué s'être débarrassé de la drogue juste avant d'être interpellé, alors qu'il aurait facilement pu taire l'existence de cet achat.

Les autorités cantonales ont estimé qu'il n'y avait pas de raison de mettre en doute les déclarations de B. _____ sur ce point, ce dernier étant de bonne foi et n'ayant aucun intérêt à mentir. Ces considérations ne sont pas contestées par le recourant.

Le second argument du recourant n'a pas expressément été traité par la Cour de cassation. Elle a en revanche relevé, à l'instar du Tribunal de police, que la version du recourant, selon laquelle il se serait désintéressé de la conversation, était contredite par tous les témoins. En effet, B. _____ a indiqué que le recourant lui avait vendu de la cocaïne et la police a elle-même observé qu'à aucun moment le recourant ne s'était tenu à l'écart. Dans ces circonstances, l'autorité cantonale pouvait, sans s'exposer au grief d'arbitraire, tenir pour vraisemblable - d'autant plus que l'absence de maîtrise du français par le recourant était établie et non contestée - que C. _____ avait effectivement fait office d'interprète.

Il s'ensuit que les griefs d'arbitraire et de violation du principe in dubio pro reo, pour autant qu'ils soient suffisamment motivés, doivent être rejetés.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée, car les conclusions du

recourant paraissaient d'emblée vouées à l'échec (art. 152 al. 1 OJ).

Le recourant, qui succombe, doit supporter l'émolument judiciaire (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.